



Bureau  
Séance du 30 avril 2019

Délibération PNMI\_2019\_40

**Attribution de subvention**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-1 et suivants et R. 334-1 et suivants,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet maritime de l'Atlantique et du Préfet du Finistère du 14 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du parc naturel marin d'Iroise, adopté par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010,

Vu la délibération n°2017-05 du conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité du 21 février 2017 donnant délégation au conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certains types d'opérations définies au plan de gestion,

Vu la délibération n°2019-07 du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise du 5 février 2019 relative aux modalités et critères d'attribution des concours financiers pour les opérations définies au plan de gestion,

Considérant les éléments du projet présentés par la Commune de Plougonvelin pour la ZMEL de Bertheaume,

**Article unique**

Sur présentation du dossier par André Talarmin, vice-président, le bureau du conseil de gestion, après en avoir délibéré, émet **un avis favorable** à l'attribution d'une subvention aux personnes physiques ou morales suivantes :

nom du bénéficiaire	libellé du projet	montant de subvention proposé
Commune de Plougonvelin (29-Plougonvelin)	Mise en œuvre de mouillages moins impactants sur les herbiers de zostère ZMEL de Bertheaume	12 774 €

André Talarmin